



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-123

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2018-05-09-006 - Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces (4 pages) Page 3

13-2018-05-09-007 - Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages) Page 8

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-05-25-003 - Métrologie légale - Cercle Optima - Modification agrément Chrono Numériques (7 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-28-002 - Arrêté n°2018-05-28-B3-002 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Sud Rhône Environnement aux communes de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (2 pages) Page 23

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-05-23-012 - Arrêté (2 pages) Page 26

DDTM 13

13-2018-05-09-006

Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte
des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°
Arrêté n°

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 R.411-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR" ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'Outarde canepetière sur la ZSAR en date du 30 janvier 2018, déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 11 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 avril au 20 avril 2018, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation du chien en tant que moyen d'effarouchement dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 novembre 2016 ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 janvier 2017 ;

1/4

Considérant que la situation de l'aéroport Marseille-Provence est préoccupante en matière de péril aviaire en lien avec la présence d'une colonie d'Outardes canepetières sur la ZSAR de son site constituant un danger majeur pour les aéronefs ;

Considérant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de solution opérationnelle et totalement satisfaisante, en dernier recours, autre que la régulation, limitée, par tir, en attendant la mise en œuvre de mesures alternatives pleinement efficaces pour réduire l'attractivité de l'aéroport aux Outardes canepetières ;

Considérant que l'aéroport de Marseille-Provence doit poursuivre le déploiement des mesures nécessaires afin de parvenir à terme à ce que plus aucun spécimen d'Outarde canepetière ne soit prélevé ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire durablement l'attractivité de l'aéroport Marseille-Provence aux Outardes telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par les prescriptions de l'arrêté relatif aux opérations de régulation d'outardes sur la ZSAR de l'AMP dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone ;

Considérant que la connaissance du fonctionnement local de cette population d'Outardes canepetières au cours d'un cycle annuel doit être approfondie afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport ;

Considérant que le comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé CSOCAMP) a proposé qu'un protocole de suivi des Outardes canepetières soit mis en place afin entre autres d'évaluer le degré de connexion du site de l'aéroport avec les populations locales d'Outardes canepetières à une plus large échelle géographique et d'apprécier la réponse des individus exposés aux opérations d'effarouchement et aux tirs mis en œuvre sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant par ailleurs que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours d'expérimentation par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence que celles-ci se sont engagées à prendre dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone, font que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Aéroport Marseille Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Philippe BERNAND, Président du Directoire.

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en place d'un protocole de suivi des Outardes canepetières de l'AMP visant à améliorer la prévention du péril aviaire sur cette zone, la société Aéroport Marseille Provence est autorisée à faire capturer temporairement sur le territoire de l'AMP (zone "ZSAR") et relâcher sur place les spécimens de l'espèce protégée *Tetrax tetrax* en vue de procéder à des opérations de marquage (bagues) ainsi qu'à la pose de technologies embarquées (balises GPS-GSM).

Article 3 : conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- l'effectif maximal des oiseaux pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de six Outardes canepetières *Tetrax tetrax* (mâles ou femelles);
- les agents de la SAMP et du service technique de l'aviation civile (STAC) sont chargés de la réalisation des opérations faisant l'objet de la présente dérogation, en collaboration avec les partenaires désignés à l'alinéa suivant ;
- dans le cadre du partenariat avec la SAMP, des personnels, membres ou agents du Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA), du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) participeront aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation ;
- l'organisation et la planification des captures s'appuieront sur une cartographie préalable des places de chants au sein de la plateforme aéroportuaire ;
- eu égard aux contraintes de sécurité et techniques sur la plateforme, la méthode utilisée pour la capture sera celle décrite dans le dossier de demande de dérogation de la SAMP et privilégiera la capture des mâles en période de chant ;
- la durée de manipulation sera la plus courte possible afin d'éviter l'occurrence de traumatisme post-capture lié au stress (de préférence inférieure à 15 minutes).

Article 4 : compte-rendu d'activités

Au terme des opérations de terrain et au plus tard le 30 septembre 2018, la SAMP et ses partenaires présenteront un compte-rendu détaillé des opérations de capture, de marquage et de pose de technologies embarquées au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ainsi qu'au CNPN.

Article 5 : transmission des données et/ou éléments de suivi

En fonction des résultats obtenus à l'occasion du suivi des outardes canepetières et sous réserve d'un fonctionnement assez long des balises, des rapports intermédiaires d'études pourront être rendus aux échéances suivantes :

- automne 2018 ,
- printemps 2019 ,
- automne 2019,

conformément au calendrier de traitement des données présenté dans le dossier de demande de dérogation de la SAMP.

Ces rapports intermédiaires pourront être communiqués aux destinataires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

A l'occasion de la demande de renouvellement de dérogation relative aux opérations de régulation d'outardes sur la ZSAR de l'AMP dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone, la SAMP et ses partenaires pourront notamment présenter les rapports intermédiaires d'études réalisés à l'appui du nouveau dossier de demande de dérogation.

Le rapport d'études final comportera entre autres des éléments de réponse au regard des objectifs du protocole de suivi présentés dans le dossier de demande de dérogation de la SAMP et rappelés ci-après :

- apporter des éléments de connaissances fondamentaux sur le positionnement du site aéroportuaire dans le fonctionnement global des noyaux de populations environnants ;
- fournir une appréciation fine du mode d'occupation de la plateforme aéroportuaire par les outardes canepetières (utilisation spatio-temporelle de l'AMP) ;
- apporter des éléments objectifs sur le(s) comportement(s) adopté(s) par les outardes canepetières en réponse aux différents types d'effarouchements utilisés à leur endroit sur la plateforme aéroportuaire et aux tirs de régulation.

Ce rapport d'études final sera communiqué aux destinataires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 6 : durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : suivi et exécution

- Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,
- Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 09 mai 2018,

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'eau et de la biodiversité

SIGNE

Simone SAILLANT

DDTM 13

13-2018-05-09-007

Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte
des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°
Arrêté n°

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 R.411-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR" ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction en date du 26 février 2018, déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par la Société Aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, pour la régulation par tirs de l'Outarde canepetière sur la ZSAR ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 11 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 avril au 20 avril 2018, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation du chien en tant que moyen d'effarouchement dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 novembre 2016 ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 janvier 2017 ;

Considérant que la situation de l'aéroport Marseille-Provence est préoccupante en matière de péril aviaire en lien avec la présence d'une colonie d'Outardes canepetières sur la ZSAR de son site constituant un danger majeur pour les aéronefs ;

Considérant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de solution opérationnelle et totalement satisfaisante, en dernier recours, autre que la régulation, limitée, par tir, en attendant la mise en œuvre de mesures alternatives pleinement efficaces pour réduire l'attractivité de l'aéroport aux Outardes canepetières ;

Considérant que l'aéroport de Marseille-Provence doit poursuivre le déploiement des mesures nécessaires afin de parvenir à terme à ce que plus aucun spécimen d'Outarde canepetière ne soit prélevé ;

Considérant néanmoins que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours d'expérimentation par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence que celles-ci se sont engagées à prendre, font que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire durablement l'attractivité de l'aéroport Marseille-Provence aux Outardes telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant les seuils de dangerosité due à la présence d'Outardes canepetières sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence proposés par son gestionnaire au CNPN le 27 janvier 2015 sur la base des études et observations réalisées par le bureau d'études en écologie "Biotope", consignées dans le document intitulé "Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour prélèvement d'individus d'Outardes canepetières sur l'aéroport Marseille-Provence - Janvier 2015 (Ch. IV)", propositions validées par le comité permanent du CNPN au cours de sa séance du 27 janvier 2015 et qui sont appliquées depuis cette date sur l'aéroport Marseille-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Aéroport Marseille Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Philippe BERNAND, Président du Directoire.

Le présent arrêté définit les conditions et modalités de mise en œuvre des opérations de régulation de spécimens d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) sur la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aéroport de Marseille-Provence dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone. Il précise les modalités de compte-rendu des opérations de régulation conduites.

Article 2 : définition des seuils de dangerosité

Les niveaux de dangerosité sont au nombre de trois, correspondant à la terminologie ci-dessous et caractérisés par les circonstances figurant dans le tableau qui suit :

Seuil 1 (S1) dit seuil de "Veille normale",

Seuil 2 (S2) dit seuil de "Veille renforcée",

Seuil 3 (S3) dit seuil de "Dangerosité maximale".

Présence d'Outardes Incidents avec aéronefs	Moins de 15 mâles chanteurs	De 15 à 20 mâles chanteurs	Plus de 20 mâles chanteurs
	ou moins de 30 individus	ou de 30 à 40 individus	ou plus de 40 individus
Aucun incident	S1 (veille)	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité maximale)
Au moins 1 incident	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité maximale)	S3 (dangerosité maximale)

Article 3 : mesures à appliquer en fonction des niveaux de dangerosité

Le recensement des outardes sur l'aéroport Marseille-Provence est pratiqué au quotidien par l'équipe de prévention du péril animalier par l'observation des vols d'oiseaux traversant les pistes.

Pendant la période de reproduction (du 1^{er} avril au 31 juillet), il est complété par un comptage hebdomadaire de type « bureau d'études Biotope » consistant à mesurer le nombre de contacts établis avec des mâles chanteurs ou non chanteurs, mâles immatures ou femelles, poussins ou juvéniles non volants sur 13 points pré-établis.

Seuil 1 (S1), état de veille normale :

Ce seuil correspond à la situation courante.

Tout au long de l'année, la SAMP rend compte chaque fin de semaine des résultats des comptages effectués à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (ci après dénommée la DDTM13) ainsi qu'au comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé CSOCAMP).

Seuil 2 (S2), état de “veille renforcée” :

1) Dès que le seuil « S2 » défini à l'article 2 est atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) A ce seuil, une veille renforcée est mise en œuvre en termes de comptages. Une attention particulière est portée sur la traversée des pistes par les mouvements d'oiseaux.

3) La DDTM13 et le CSOCAMP sont tenus informés régulièrement par courrier électronique de l'évolution de la situation en termes d'effectifs d'outardes sur la ZSAR.

Seuil 3 (S3), état dit de “dangerosité maximale” :

1) Dès que le seuil « S3 » défini à l'article 2 est atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) Des prélèvements peuvent alors être réalisés dans les conditions précisées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

3) Le suivi renforcé de la population d'Outardes canepetières est maintenu selon le même protocole que celui décrit en seuil S2.

4) La DDTM13 et le CSOCAMP sont tenus informés régulièrement par courrier électronique de l'évolution de la situation en termes d'effectifs de l'espèce et du comportement des oiseaux sur l'aéroport, du niveau de dangerosité de péril aviaire, ainsi que du nombre et du sexe des Outardes canepetières abattues.

Article 4 : plafond de destruction d'Outardes canepetières autorisé

Dans le cadre du présent arrêté et dans la limite de sa durée de validité, le nombre d'Outardes canepetières pouvant être détruites sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence est plafonné à 10 individus des deux sexes et de toute classe d'âge.

Ce seuil maximum comprend également les oiseaux éventuellement détruits dans le cadre de l'exercice d'effarouchement à l'aide de prédateurs potentiels tels que rapaces ou chien.

Article 5 : modalités de mise en œuvre de la régulation de l'Outarde canepetière

A partir du moment où le nombre de spécimens présents sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence atteint le seuil S3, la destruction par tir de 5 Outardes canepetières (mâles et femelles) est mise en œuvre.

Les prélèvements sont arrêtés dès que les critères du seuil S3 ne sont plus remplis.

Si la SAMP constate une augmentation de l'effectif d'outardes ou une stabilité de ce dernier relevant toujours du seuil S3, les prélèvements se poursuivent avec le déclenchement d'un nouveau et dernier quota de 5 spécimens (mâles et femelles).

Ces constatations devront avoir été effectuées par les responsables de la prévention du péril aviaire et de la sécurité des personnes et des biens sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence.

Article 6 : personnels habilités à exécuter les tirs de régulation

Les agents de l'équipe de prévention du péril animalier sont habilités à exécuter les tirs de régulation.

Article 7 : équipement utilisé pour les tirs de régulation

Le responsable fonctionnel de la prévention du péril animalier de l'aéroport, le chef de la section de prévention du péril animalier de l'aéroport et son adjoint pourront utiliser une carabine 5,5 (22 long rifle) équipée de lunettes pour tir de précision.

Les autres personnels habilités utiliseront le fusil calibre 12.

Article 8 : rapportage des opérations de régulation de l'Outarde canepetière

Un compte-rendu synthétique des opérations est établi par le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence à l'entête de la société aéroport Marseille-Provence.

Ce rapport précise le sexe, l'âge approximatif (subadulte, adulte) de chaque spécimen abattu ainsi que la date, l'heure et les conditions météorologiques et matérielles du déroulement des opérations de régulation. Ce rapport précise le cas échéant les incidences sur les individus de l'espèce non tués et leur comportement.

Article 9 : traitement des cadavres des oiseaux abattus

1) Le spécimen abattu est identifié par une étiquette sur laquelle sont notés le nom de la personne qui a tué l'oiseau, le sexe de l'oiseau, l'heure et le lieu de prélèvement. Cette étiquette est contresignée par le responsable fonctionnel de la prévention du péril animalier lui-même assermenté.

2) Les Outardes canepetières abattues sont stockées pendant un an dans un congélateur réservé à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport Marseille-Provence.

3) En cas de demande, les cadavres des Outardes canepetières abattues pourront être acheminés quel que soit leur état, soit au Muséum d'histoire naturelle de Marseille-Longchamp, soit au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence ; le présent arrêté vaut dérogation à l'interdiction de transport jusqu'à ces sites. A défaut, les cadavres seront incinérés.

Il en est de même pour les restes quels qu'ils soient, quel que soit leur état, des Outardes canepetières victimes de collision avec un aéronef.

Article 10 : actions à mener en parallèle à la régulation de l'Outarde canepetière

La SAMP met en œuvre les mesures d'effarouchement et de réduction d'attractivité du site à l'encontre de l'Outarde canepetière suivantes :

1. Concernant l'effarouchement:

- a) Par les moyens artificiels traditionnels lumineux, sonores et pyrotechniques ou encore par véhicules motorisés ou le tir au calibre 12 plombs morts
- b) Par l'utilisation de prédateurs sous maîtrise totale, précisément de la fauconnerie et de chien(s).

2. Concernant la gestion des espaces inter-pistes enherbés :

La SAMP doit poursuivre les expérimentations concernant la modification de la couverture végétale du sol visant à dissuader les Outardes canepetières de fréquenter la proximité des pistes de décollage et d'atterrissage des aéronefs, en veillant parallèlement à ne pas introduire ni contribuer à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes.

3. Concernant le suivi de la population d'Outardes canepetières :

Un protocole de suivi de la population d'Outardes canepetières de l'aéroport Marseille-Provence à l'aide de technologies GPS visant à connaître, d'une part, le rayon d'action des spécimens fréquentant ce site et ses liens avec les populations locales et, d'autre part, la réponse des Outardes canepetières aux opérations d'effarouchement et de tirs mises en œuvre sur l'aéroport, est engagé sous le contrôle du CSOAMP.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la SAMP devra également poursuivre la réflexion visant à élargir, notamment par la recherche de techniques appliquées dans d'autres pays, et suivant les propositions du CSOCAMP, la recherche et l'étude de moyens et méthodes alternatifs aux tirs de régulation, le champ d'investigation des moyens propres à rendre la plate-forme aéroportuaire inhospitalière pour les Outardes.

Article 11 : durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Article 12 : bilan des actions préconisées par le présent arrêté

Un bilan général de ces opérations sera établi par la SAMP trois mois au plus tard à compter de la fin de validité de la présente dérogation et transmis au préfet des Bouches-du Rhône, à la DDTM13, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au CNPN.

Article 13 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 15 : suivi et exécution

- Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,
- Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 9 mai 2018

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'eau et de la biodiversité

SIGNE

Simone SAILLANT

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-05-25-003

Métrologie légale - Cercle Optima - Modification agrément
Chrono Numériques

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 18.22.271.010.1 du 25 mai 2018 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 aout 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 10 du 17 mai 2018, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis le 15 mai 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à **la réduction de l'agrément** précédent au détriment des quatre ateliers de la société «**CONTITRADE FRANCE**» sis 890 chemin de Persedes Zi Lucien Auzas07170 **LAVILLEDIEU**, 5 rue des Compagnons ZA 48000 **MENDE**, Z.I. Blavozy 43700 **ST GERMAIN LAPRADE**, Quartier la Guide43600 **STE SIGOLENE** **à compter du 27 mai 2018** ;

Vu les éléments, transmis le 15 mai 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à **la réduction de l'agrément** précédent au détriment des trois ateliers de la société «**NORMANDIE ACCESSOIRES**» sis 220, boulevard de Graville 76600 **LE HAVRE** ; 20, rue Jacquard 27000 **EVREUX** ; 8, rue Montgolfier 76120 **LE GRAND QUEVILLY** **à compter du 03 juin 2018** ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «révision n° 96 du 25 mai 2018»

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

Article 3 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 25 mai 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/5)

Révision n° 96 du 25 mai 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200401	ETABLISSEMENTS VAIN	5, av. Normandie Sussex 76886 DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200410 Retrait le 27 mai 2018	CONTITRADE FRANCE	890 chemin de Persedes Zi Lucien Auzas 07170 LAVILLEDIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200411 Retrait le 27 mai 2018	CONTITRADE FRANCE	5 rue des Compagnons ZA 48000 MENDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200412 Retrait le 27 mai 2018	CONTITRADE FRANCE	Z.I. Blavozy 43700 ST GERMAIN LAPRADE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200413 Retrait le 27 mai 2018	CONTITRADE FRANCE	Quartier la Guide 43600 STE SIGOLENE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/5)

Révision n° 96 du 25 mai 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200460 Retrait le 03 juin 2018	NORMANDIE ACCESSOIRES	220, boulevard de Graville 76600 LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200461 Retrait le 03 juin 2018	NORMANDIE ACCESSOIRES	20, rue Jacquard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/5)

Révision n° 96 du 25 mai 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200462 Retrait le 03 juin 2018	NORMANDIE ACCESSOIRES	8, rue Montgolfier 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200483	ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly 76120 Le Grand Quevilly	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/5)

Révision n° 96 du 25 mai 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les playes 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'île Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELIMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	110 route de Châteauneuf 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A1	TECHNIC TRUCK SERVICE	Avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta 30900 Nîmes	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A7	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZI De Chanassas, RN7 38150 CHANASSAS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A8	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZA Les Bombes 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (5/5)

Révision n° 96 du 25 mai 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et fin)

0522004A9	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Rue Saint Elisabeth 71300 MONTCEAU LES MINES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B2	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Rue des Terrasses 74960 CRAN-GEVRIER	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-28-002

Arrêté n°2018-05-28-B3-002 portant extension du
périmètre d'intervention du syndicat mixte Sud Rhône
Environnement aux communes de
Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Nîmes le 28 mai 2018

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-05-28-B3-002

portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement aux
communes de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de
sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en date du 25 octobre 2017 déjà membre du SRE, demandant l'extension de son périmètre aux communes d'Eygalières et Saint-Rémy-de-Provence à compter du second semestre 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 5 décembre 2017 se prononçant favorablement sur cette extension ;

VU les délibérations des membres du SRE se prononçant favorablement sur cette extension : SICTOMU (20 février 2018), communauté d'agglomération Nîmes Métropole (26 mars 2018), Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (12 février 2018) et Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (13 février 2018) ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale membres du SRE se sont prononcés en faveur de cette extension dans les conditions de majorité requises par les textes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2018, le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnements est étendu aux communes d'Eygalières et Saint-Rémy-de-Provence, membres.

Article 2 :

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargues-Montagnette adhère pour les communes de Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement.

Article 3 :

La représentation de chaque groupement au comité syndical s'effectuera conformément à l'article 5 des statuts du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Sud Rhône Environnement et les président des cinq groupements membres du syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Le préfet du Gard,
Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : François LALANNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé : Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-05-23-012

Arrêté



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MARSEILLE, LE 23 MAI 2018

REF. : N° 000327

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
“DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE PRODUITS DE SANTÉ”**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D’AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité Intérieure (CSI) ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l’État en cas d’accident nucléaire ou d’acte terroriste ;
- VU la partie législative du code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;
- VU la partie réglementaire du code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 ;
- VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde (PCS) et pris pour application de l’article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 du CSI) ;
- VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l’article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 du CSI) ;
- VU l’arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;
- VU l’arrêté du 25 juillet 2016 fixant la liste des produits qui peuvent être délivrés ou distribués dans les conditions prévues à l’article L.4211-5-1 du code de la santé publique ;
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGS/DUS/DGSCGC/2013/327 du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé des stocks stratégiques de l’État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle ;

.../...

DS ORSEC Distribution exceptionnelle de produits de santé

*SIRACEDPC mai 2018
Page 2*

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant approbation des dispositions générales "ORSEC" du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques "Distribution exceptionnelle de produits de santé" du plan ORSEC des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Pierre DARTOUT